

LES OBLIGATIONS

Lors de la signature de l'imprimé d'affiliation, au moment de la demande, le président du club s'engage au respect des statuts et règlement intérieur de la F.S.G.T. et atteste sur l'honneur que les membres de son association pour lesquels une licence sera demandée pour la saison en cours :

- sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive.
- ont été informés des conditions offertes par la licence avec assurance.

Tous les dirigeants doivent être licenciés, c'est une obligation.

Aucune personne non-licenciée ne peut intervenir dans les activités et compétitions de la F.S.G.T..

Le président d'un club ne peut pas cumuler sa fonction avec celle de trésorier.

CERTIFICAT MÉDICAL : la législation

• La première délivrance d'une licence sportive mentionnée à l'article L.131-6 est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de « non contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté. L'arrêté précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical.

• La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive mentionnée à l'article L.131-6 portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de non contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

ASSURANCE : Un dossier complet d'informations sur les assurances est téléchargeable sur le site du Comité.

Obligation d'informer les adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance INDIVIDUEL ACCIDENT en cas de dommages corporels. A noter qu'il existe des assurances complémentaires comme les indemnités journalières (voir dépliant assurance). La jurisprudence a complété le dispositif pour protéger les pratiquants et les licenciés en accentuant l'obligation d'information mise à la charge des groupements sportifs.

Il est donc **INDISPENSABLE** :

- de distribuer à chaque adhérent le dépliant des garanties assurances fourni par la F.S.G.T.
- de lui faire signer le formulaire de choix prévu à cet effet avec signature de la personne ayant autorité parentale pour les mineurs (document joint au dossier).

Chaque incident doit faire l'objet d'une déclaration d'accident dans les 5 jours.

Autorisation parentale pour la pratique du sport : le club se doit d'être en possession d'une autorisation parentale pour les mineurs, faute de quoi, la responsabilité civile et pénale du président pourra être engagée en cas de problème.